

OBJET :

Cantines Scolaires :
Indemnité de surveillance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 avril 1957

L'an mil neuf cent cinquante sept, le six Avril 1957, le Conseil Municipal de Royan s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 1er Avril 1957.

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnaud, Couzinot, Gausseil, Barros, Pouget, Coumil, Guillaud, Brotreau, Barrière, Doncoq, Etcheber, Bourdoille, Narteau, Mello Fouché, MM. Rochedoroux, Grussenmeyer, Dufour, Coumil, Edouard, Chamboulan, Papeau, Guichoua.

Représenté : M. Laurent par M. Brusset.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La ville a été saisie d'une demande d'indemnité horaire de la part des instituteurs surveillant les cantines scolaires. Cette surveillance constitue un véritable service social pénible pour les instituteurs qui tiennent, en outre, un registre journalier, perçoivent et versent les cotisations des élèves.

La Commission des Finances propose le paiement de la surveillance des cantines par une indemnité horaire de 202 frs et le relèvement de 5 frs du prix des repas afin d'aider les directeurs à boucler leur budget car leur tâche est absorbante et difficile en raison de l'augmentation des prix de revient. La Commission des Finances tient essentiellement à maintenir le principe de l'autonomie financière des cantines et il est précisé que cette augmentation n'est pas destinée à assurer le règlement de la surveillance mais de compenser l'augmentation générale des frais de fonctionnement de la cantine.

Le Conseil Municipal

Considérant que les instituteurs chargés de la surveillance des cantines scolaires assurent un travail pénible constituant un véritable service social

Vu la demande présentée

décide

- d'attribuer aux instituteurs surveillant les cantines scolaires une indemnité horaire de 202 frs

- que cette mesure prendra effet à compter du 1er Mai 1957

*orig + copie
compt 7.6.57*

57046

- que le règlement sera effectué trimestriellement sur état fourni par les directeurs des Établissements scolaires

- que la dépense sera mandatée sur le chapitre :

"Frais de fonctionnement des cantines scolaires"

approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 29 Mai 1957
Le Sous-Préfet : Illisible.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire
Adjoint Délégué,


POUR COPIE CONFORME
Royan, le 7 Juin 1957
Pr le Député Maire
Adjoint Délégué,

